



ACTE INFIRMIER AMI 5,8

L'acte dérogatoire RAD créé pour Prado Insuffisance cardiaque et Prado BPCO, est inscrit à la nomenclature générale des actes et prestations (NGAP) depuis le 28 juin 2017.

L'acte infirmier prévu est désormais coté « AMI 5,8 » avec des modalités de facturation légèrement modifiées :

- le suivi infirmier comprend **une visite hebdomadaire pendant au moins deux mois avec une première visite dans les 7 jours suivant la sortie**. Le rythme peut être adapté en fonction du protocole. La durée de prise en charge est de 4 à 6 mois pour l'insuffisance cardiaque et jusqu'à 6 mois pour les formes sévères de bronchopathie chronique obstructive (stade II et suivants).
- **le nombre maximum de séances est de 15.**

La facturation de cet acte est conditionnée à la formation des IDE.

Des majorations de nuit ou de jour férié ne peuvent pas être cotées à l'occasion de cet acte.



Dans le cadre de Prado, les recommandations concernant le rythme des interventions de l'IDE ne sont pas modifiées hormis le nombre maximum de séances qui passent de 16 à 15 :

- ✓ la prescription initiale est toujours de 8 séances minimum.
- ✓ il est toujours recommandé une fréquence d'intervention de l'IDE, une fois par semaine pendant 8 semaines (soit 8 séances) puis une fois toutes les deux semaines pour les patients NYHA 3 et 4 ou BPCO 2,3,4 à concurrence de 7 séances maximum sur 4 mois.

Précisions sur ce nouvel acte :

- ✓ Le stade d'IC ou de BPCO n'a pas à figurer sur l'ordonnance
- ✓ L'acte AMI 5,8 n'est soumis ni à un accord préalable ni à une DSI/BSI
- ✓ L'AMI 5,8 étant désormais inscrit à la NGAP, l'article 11b de la NGAP s'applique avec sa cotation, cependant :
La dérogation à l'article 11 B des Dispositions générales (réduction de 50% du coefficient du 2^{ème} acte dans la même séance) n'est pas réservée aux pansements lourds et complexes du chapitre Ier du titre XVI mais concerne bien tout le titre XVI y compris les pansements lourds et complexes de l'article 5 bis du chapitre II (nouvelle publication au JO du 6/10/2017)
- ✓ L'IDE transmet au médecin traitant dans les 48 h, les informations qu'elle juge nécessaires au bon suivi du patient sous la forme qu'elle juge adaptée. L'objectif à terme est que cette transmission se fasse par voie électronique sécurisée.
- ✓ La formation des IDE se fait dans le cadre du DPC. Elle n'est pas vérifiée à titre systématique mais fera l'objet de contrôle. Des formations en e-learning vont être progressivement proposées par les organismes de formation. En attendant leur mise en place la SFC va remettre à disposition son dispositif de soutien à la formation des IDE.

L'Assurance Maladie à votre service

Pour nous contacter  0 811 709 051
 rps@cpam-reims.cnamts.fr

